Adopté à l'Assemblée Générale du 06/05/2023

RÈGLEMENT FINANCIER

RÈGLEMENT FINANCIER

Préambule

Le règlement financier de la Fédération Française d'Escrime s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière. Il définit l'organisation du suivi comptable et financier de la fédération ainsi que les conditions dans lesquelles les engagements de dépenses et les conclusions de contrats ou marchés sont effectués.

Article 1 – Organisation comptable

La FFE dispose d'un service comptable placé sous l'autorité du Directeur Général. Il fonctionne selon des procédures administratives et financières élaborées par ce dernier en collaboration avec le Trésorier Général et la Direction Technique Nationale puis validées par le Bureau fédéral.

Le Président de la FFE, le Directeur Général et le Directeur Technique National contrôlent les dépenses, dans le cadre du budget et le respect des orientations de la convention d'objectifs.

Le Trésorier Général de la FFE s'assure de la bonne tenue des comptes et des finances de la Fédération, ainsi que de l'exécution des budgets.

Le Contrôleur de gestion supervise notamment l'exécution de l'ensemble des opérations financières réalisées à la FFE. Il administre la réalisation des différents travaux au sein des services et en rend compte au Président de la FFE, au Trésorier Général et au Directeur Général ainsi qu'au Directeur Technique National.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Article 2 - Ressources de la Fédération

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
2. Le produit des licences et des manifestations ;
3. Le produit des titres de participations et les affiliations ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions pour services rendus ;
7. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 3 - Le budget

Le budget est annuel : l'exercice financier commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Conformément aux orientations politiques du Bureau Fédéral, le budget de la FFE est préparé conjointement par le Président, le Trésorier Général, le Contrôleur de gestion, la Directrice Générale et le Directeur Technique National.

Après validation par le Président de la FFE et par le Bureau fédéral, le budget est soumis à l'approbation du Comité directeur puis de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations dues par les associations et les établissements affiliés ainsi que celle des licenciés à titre individuel.

Article 4 - Engagements financiers de la Fédération

Le Président ordonnance les dépenses. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par l'article 18 du Règlement Intérieur. Il peut déléguer sa signature de manière temporaire ou permanente pour tout acte permettant d'assurer le bon fonctionnement de la FFE, au Directeur Général, au Trésorier Général ou au Directeur Technique National.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus neuf ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation.

Article 5 - Moyen de paiement – Autorisations et Délégations

Les ordres de virements sont préparés par le service comptabilité de la FFE.

Tout chèque doit être signé par le Président, le Trésorier Général ou le Directeur Général.

Par dérogation, pour toute dépense budgétée et validée par le Contrôleur de gestion, le Directeur Général est autorisé à signer tout ordre de virement préparé par le service comptabilité de la FFE.

Le Président, le Directeur Général, le Directeur Technique National, le Trésorier Général, le Secrétaire général, les Présidents des commissions d'arme et les entraineurs nationaux, sont habilités à disposer de cartes de paiement au nom de la FFE.

Tout règlement effectué par la FFE doit être justifié par une pièce mentionnant la nature de la dépense, accompagnée le cas échéant de tous les justificatifs nécessaires qui portent le visa de l'ordonnateur et la signature du Directeur Général.

Article 6 - Engagements des dépenses

1. **Achats**

Une procédure d'achat a été mise en place à la FFE, en vertu de laquelle :

- En amont de toute dépense, l'ordonnateur soumet le devis ou bon de commande au Directeur Général pour approbation ou alors au Directeur Général ainsi qu'au Directeur Technique National pour approbation lorsque la dépense concerne leur domaine commun.
- Après validation et réception de la facture (+RIB), le paiement sera effectué par le service comptable conformément à la délégation de pouvoir.

Les modalités de cette procédure diffèrent en fonction de certains seuils :

Pour les achats inférieurs à 500 €

- Un seul devis ou bon de commande est obligatoire ;
- Le devis (bon pour accord) et la facture (bon pour paiement) seront validés par le Directeur Général ;
- Le paiement sera effectué par le service comptable.

Pour les achats compris de 500 € à 30 000 €

- 3 devis sont obligatoires ;
- L'offre la plus adaptée aux critères de choix définis par l'ordonnateur sera retenue ;
- Le devis (bon pour accord) et la facture (bon pour paiement) seront validés par le Directeur Général ;
- Le paiement sera effectué par le service comptable.

Si la dépense est prévue dans un budget, le code analytique sera indiqué par le contrôleur de gestion. Le bon de commande sera établi par le service comptabilité, validé par le contrôleur de gestion puis transmis au fournisseur. A réception, la facture est contrôlée par le responsable comptable salarié de la FFE puis après signature du Directeur Général, est mise en paiement.

Si la dépense n'est pas prévue au budget et est inférieure à 500 € TTC, elle peut être validée par le Directeur Général qui la transmet au Contrôleur de gestion qui l'affectera à un budget.

Si la dépense n'est pas prévue au budget et qu'elle est supérieure à 500 euros TTC, le Directeur Général demandera la validation au Président et au Trésorier Général. Le Directeur Général transmettra l'accord au Contrôleur de gestion qui l'affectera à un budget le cas échéant.

Toute dépense supérieure à 30 OOO € TTC devra recevoir l'aval du Bureau Fédéral.

Les dépenses du Président sont validées par le Directeur Général, le Secrétaire Général ou le Trésorier Général.

2. Frais de missions

D'une manière générale, les frais de repas, transports, hébergements et divers qui sont engagés dans le cadre des déplacements sur la base des convocations, feuilles de route, ordre de mission ou de représentation le sont avec la plus grande rigueur.

Les frais de mission en France ou à l'étranger sont remboursés sur présentation de justificatifs et dans la limite des forfaits ou plafonds fixés par le comité directeur et inscrits dans le document Informations financières.

Sauf cas particuliers autorisés par le Directeur Général, les réservations de chambres d'hôtel, de salles de réunion ou le cas échéant de matériel, sont faites par les services administratifs de la fédération.

3. Frais de transport

Les indemnités de déplacements sont remboursées selon des barèmes approuvés par le Comité Directeur et inscrit dans le document Informations financières.

Le recours aux transports en commun doit être privilégié. L'utilisation de taxis ou de véhicules de location doit rester exceptionnelle et justifiée soit par l'absence d'autre moyen de transport approprié, soit par l'urgence ou par l'obligation de transporter des objets lourds et encombrants.

Sauf cas particuliers autorisés par le Directeur Général, les locations de véhicules et les réservations de billets d'avion sont faites par les services administratifs de la fédération.

4. Frais de réception

Seuls le Président, le Secrétaire général, le Trésorier Général, le Directeur Général, le Directeur Technique National sont habilités à convier des personnes dont les frais de réception sont couverts par

la FFE dès lors que cette réunion est de nature à favoriser le développement ou le rayonnement de l'escrime française.

À titre exceptionnel et motivé, d'autres élus et collaborateurs peuvent inviter des personnes dans les mêmes conditions, sur autorisation des personnes précédemment citées.

Articles 7 - Comptabilité et écritures

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Directeur Général, le Trésorier Général et le Directeur Technique National de la FFE s'assurent de la bonne tenue des comptes et des finances de la fédération, ainsi que de l'exécution des budgets.

La comptabilité de la FFE est une comptabilité d'engagement tenue au moyen d'un logiciel informatique, conformément aux principes édictés par le Plan Comptable Général.

Tous les enregistrements sont faits simultanément par nature en comptabilité générale et par origine / destination en comptabilité analytique.

Toute pièce comptable est enregistrée en comptabilité dès réception. Son paiement est subordonné au rapprochement du document matérialisant l'engagement de la dépense préalablement signé par le responsable du service concerné et validé par le Président de la Fédération Française d'Escrime ou par délégation.

Les pièces enregistrées selon le plan analytique en vigueur sont numérotées chronologiquement, annotées des imputations comptables effectuées et classées par mois.

Outre les comptes annuels, les services comptables établissent au moins tous les trimestres une situation, présentée au Bureau Fédéral par le Directeur Général, le Trésorier Général ou tout personne mandatée par elles, composée au minimum :

- D'une balance des comptes après enregistrement et révision des opérations courantes ;
- D'un tableau de suivi budgétaire ;
- D'un tableau d'amortissement actualisé ;
- D'un état des placements de trésorerie ;
- D'une liste actualisée des créances antérieures à 3 mois ;
- D'un suivi des trésoreries.

Les services établissent tous les documents comptables et financiers demandés par le Président, le Trésorier, le Directeur Général et le Directeur Technique National.

Articles 8 - Les comptes annuels

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos présentés par le Trésorier Général. La présentation peut être également faite par le cabinet d'expertise comptable sous la supervision du Trésorier Général.

L'Assemblée Générale désigne selon les dispositions statutaire et réglementaire en vigueur, un commissaire aux comptes, dont le mandat et la compétence sont régis par les normes de la profession. Il exerce une mission légale de certification des comptes annuels. Il contrôle les comptes d'actif et de passif et les opérations du compte de résultat.

Le Commissaire aux comptes doit présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 9 - Dispositions concernant les organismes départementaux et régionaux

1. Les organismes départementaux dépendent directement des organismes régionaux auprès desquels ils doivent déposer leurs comptes sociaux et en vérifier la sincérité.

2. Les organismes régionaux doivent adresser leurs comptes sociaux à la Fédération dans les trois mois de leur approbation, accompagnés des comptes des organismes départementaux qui leur sont rattachés ainsi que du procès-verbal de leur assemblée générale.

Article 10 – Les droits de mutations, frais divers et autres indemnités

Conformément à l'article 14 des statuts, le comité directeur fixe les droits de mutations.

En vertu de l'article 9.3.4. du règlement intérieur, le comité directeur fixe le montant des frais administratifs que doit verser le club accueillant à la F.F.E.

Les montants des droits de mutations et de frais administratifs figurent dans les informations financières.

Les autres frais, indemnités et aides éventuelles sont votés par le Comité Directeur et figurent dans le document Informations financières. A titre non exhaustif, il s'agira par exemple des droits d'engagement, des indemnités d'arbitrage etc.

Article 11 - Dissolution

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

Elles ne prennent effet qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.